

— donner l'accès aux documents demandés, et ce, en se conformant aux règles légalement prévues en ce sens.

## ANNEXE II

(a. 14)

### ENGAGEMENT ET AFFIRMATION DE DISCRÉTION

Je, \_\_\_\_\_, m'engage, dans l'exercice de mes fonctions, à ce que ma conduite soit guidée par les Principes éthiques des administrateurs, employés et mandataires du Collège des médecins du Québec adoptés par le Bureau du Collège des médecins selon la formule prévue à l'annexe I.

J'affirme que je ne divulguerai à quiconque, en aucune circonstance, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions d'administrateur concernant toute information confidentielle contenue dans les dossiers professionnels d'un membre du Collège ou relative à la discipline, l'inspection professionnelle, la déontologie, ou toute information obtenue par le Collège ou l'un de ses préposés sous le sceau du secret, à moins d'y être autorisé par la loi.

à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature)

Affirmation de discrétion  
prononcée devant moi.

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

47245

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Pharmaciens

#### — Représentation et élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, lors de sa réunion du 2 novembre 2006, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation et sur les élections au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 novembre 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur la représentation et sur les élections au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. *b*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

**2.** Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 25 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 24 personnes, dont le président.

**3.** Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement :

1<sup>o</sup> le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2<sup>o</sup> les jours non juridiques sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;

3<sup>o</sup> le samedi est assimilé à un jour non juridique.

On entend par « jour non juridique » un jour visé par l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

**SECTION II**  
REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN  
DU BUREAU DE L'ORDRE

**4.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 12 régions électorales, lesquelles sont représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Nombre d'administrateurs
01 La région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :	1
02 La région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord :	1
03 La région de la Capitale-Nationale :	3
04 La région de la Mauricie et du Centre-du-Québec :	1
05 La région de l'Estrie :	1
06 La région de Montréal :	5
07 La région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec :	1
08 La région de la Chaudière-Appalaches :	1
09 La région de Laval :	1
10 La région de Lanaudière :	1
11 La région des Laurentides :	1
12 La région de la Montérégie :	3

**5.** Le territoire de chacune des régions électorales comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et tel qu'il se lit au moment où il s'applique, selon la délimitation suivante :

Régions électorales	Régions administratives
01 La région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :	01, 11
02 La région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord :	02, 09
03 La région de la Capitale-Nationale :	03
04 La région de la Mauricie et du Centre-du-Québec :	04, 17
05 La région de l'Estrie :	05
06 La région de Montréal :	06

**Régions électorales**

- 07 La région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec :
- 08 La région de la Chaudière-Appalaches :
- 09 La région de Laval :
- 10 La région de Lanaudière :
- 11 La région des Laurentides :
- 12 La région de la Montérégie :

**Régions  
administratives**  
07, 08, 10

12  
13  
14  
15  
16

**SECTION III**  
DURÉE DES MANDATS ET CALENDRIER  
ÉLECTORAL

**6.** Le mandat du président est de deux ans et celui des administrateurs est de quatre ans.

**7.** Les élections ont lieu en 2007 et, par la suite, à tous les deux ans.

**8.** À chaque élection, le nombre de postes à pourvoir dans chacune des régions électorales varie selon le nombre total de postes à pourvoir dans chacune de ces régions et les mandats qui se terminent.

**9.** Le secrétaire de l'Ordre veille à l'application du présent règlement et, à ce titre, il agit comme secrétaire d'élection. S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le secrétaire général adjoint le remplace. Si ces deux personnes sont dans l'impossibilité d'agir, le Bureau désigne une autre personne.

Le secrétaire d'élection s'adjoint le personnel nécessaire pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions.

**10.** Le Bureau désigne, sur recommandation du secrétaire d'élection, trois scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau ni employés de celui-ci.

**11.** La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30 le dernier mercredi de mai de chaque année où des élections ont lieu.

**12.** Au moins 63 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire d'élection adresse à tous les membres de l'Ordre un avis d'élection indiquant :

1° les régions électorales où il y a élection aux postes d'administrateurs et le nombre d'administrateurs à élire dans ces régions ;

2° la tenue d'une élection au poste de président ;

3° un résumé de la procédure à suivre et des délais prescrits pour la présentation des candidats aux postes d'administrateurs ou de président.

#### SECTION IV ÉLIGIBILITÉ ET PRÉSENTATION DES CANDIDATS

**13.** Tout membre de l'Ordre inscrit au tableau à 16 h 30 le 49<sup>e</sup> jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin peut présenter sa candidature au poste de président pourvu qu'il soit domicilié au Québec et qu'il y ait son domicile professionnel.

**14.** Tout membre de l'Ordre inscrit au tableau à 16 h 30 le 49<sup>e</sup> jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin peut présenter sa candidature à un poste d'administrateur dans la région où il a son domicile professionnel pourvu qu'il soit domicilié au Québec.

**15.** Les candidats aux postes de président ou d'administrateurs soumettent leur candidature en remettant au secrétaire d'élection le formulaire de mise en candidature prescrit par ce dernier avant 16 h 30 le 42<sup>e</sup> jour qui précède celui fixé pour la clôture du scrutin. Ce formulaire peut être transmis au secrétaire d'élection par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique dans la mesure où le secrétaire d'élection peut authentifier à sa satisfaction les signatures qu'il comporte.

**16.** Le formulaire de mise en candidature à un poste d'administrateur doit, sous peine de rejet, indiquer :

- 1° la région électorale ;
- 2° le nom et le prénom du candidat ;
- 3° l'adresse de son domicile professionnel, tel qu'il apparaît au tableau de l'Ordre ;
- 4° son numéro de permis ;
- 5° sa signature ;
- 6° le nom, le numéro de permis et la signature de deux membres de l'Ordre dont le domicile professionnel est situé dans la région où le candidat présente sa candidature.

**17.** Le formulaire de mise en candidature au poste de président doit, sous peine de rejet, indiquer :

- 1° le nom et le prénom du candidat ;
- 2° l'adresse de son domicile professionnel, tel qu'il apparaît au tableau de l'Ordre ;

3° son numéro de permis ;

4° sa signature ;

5° le nom, le numéro de permis et la signature de deux membres de l'Ordre dont le domicile professionnel est situé au Québec.

**18.** Dans les meilleurs délais, le secrétaire d'élection affiche, au siège de l'Ordre et sur son site Internet, les candidatures reçues.

**19.** Le secrétaire d'élection remet à chacun des candidats qui lui en fait la demande un fichier électronique contenant les noms et coordonnées des membres de l'Ordre ayant qualité d'électeur dans la région électorale où le candidat a son domicile professionnel.

S'il s'agit d'un candidat à la présidence, le secrétaire d'élection lui remet un fichier électronique contenant les noms et coordonnées de tous les membres de l'Ordre.

#### SECTION V QUALITÉ D'ÉLECTEUR

**20.** Tout membre de l'Ordre inscrit au tableau à 16 h 30 le 49<sup>e</sup> jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin a qualité d'électeur pour l'élection à la présidence ainsi que pour l'élection du ou des administrateurs de la région électorale où il a son domicile professionnel.

#### SECTION VI VOTE ET DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

**21.** Le bulletin de vote certifié par le secrétaire d'élection doit indiquer le nom des candidats pour les postes à pourvoir et, le cas échéant, le nombre de postes à pourvoir. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire d'élection.

**22.** Au moins 21 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire d'élection fait parvenir à chaque électeur les documents mentionnés à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Malgré l'article 20 du présent règlement, ces documents sont expédiés à l'adresse de correspondance désignée par l'électeur.

**23.** Préalablement à l'envoi des bulletins de vote, le secrétaire d'élection procède à l'application des scellés sur les urnes en présence d'au moins deux scrutateurs. Ceux-ci doivent déclarer par écrit et sous serment que les urnes étaient vides lors de l'application des scellés. Il doit y avoir au moins une urne par région électorale.

**24.** Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe portant la mention «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» ou «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT», selon le cas. Il la scelle, l'insère dans l'enveloppe portant la mention «ÉLECTION» et transmet cette dernière enveloppe au secrétaire d'élection.

**25.** Chaque enveloppe doit être reçue par le secrétaire d'élection avant 16 h 30 le jour fixé pour la clôture du scrutin.

**26.** Si, par inadvertance, l'électeur a marqué ou déchiré son bulletin de vote, il peut remettre ce bulletin au secrétaire d'élection et en obtenir un autre pour le remplacer. Le secrétaire d'élection doit annuler le premier bulletin de vote en y inscrivant le mot «NUL» avec ses initiales.

**27.** Le secrétaire d'élection dépose dans les urnes scellées, sans les ouvrir, toutes les enveloppes portant la mention «ÉLECTION». Si plusieurs enveloppes provenant du même votant parviennent au secrétaire d'élection, seule la première reçue est acceptée.

**28.** Dans les dix jours de la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire d'élection procède au dépouillement du scrutin au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit qu'il détermine.

Le dépouillement du scrutin a lieu en présence des scrutateurs. Les candidats ou leur représentant peuvent y assister.

**29.** Lors du dépouillement du scrutin, les enveloppes portant la mention «ÉLECTION» sont décachetées. Les enveloppes portant la mention «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» et qui sont maculées ou identifiées de quelque façon que ce soit sont écartées et les bulletins de vote qu'elles contiennent sont rejetés. Le secrétaire d'élection procède ensuite à l'ouverture des enveloppes retenues et au comptage des bulletins de vote.

Le secrétaire d'élection doit rejeter, s'il y en a plus d'un, tous les bulletins de vote qu'une enveloppe portant la mention «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» contient.

Le secrétaire d'élection doit également rejeter tout bulletin de vote qui ne correspond pas à la mention «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» inscrite sur l'enveloppe dans laquelle il se trouve.

**30.** Lors du dépouillement du scrutin, le secrétaire d'élection doit rejeter tout bulletin de vote :

1° qu'il n'a pas fourni ;

2° qui ne contient aucun vote ;

3° sur lequel la volonté du votant n'est pas exprimée clairement ;

4° dont la croix, le «X», la coche ou le trait n'a pas été fait à l'intérieur du ou des carrés réservés à l'exercice du droit de vote, selon qu'il y a un ou plusieurs candidats à élire ;

5° où l'on a voté pour une personne qui n'a pas été mise en candidature ;

6° sur lequel il a été écrit quelque mot ou fait quelque marque qui puisse permettre de reconnaître le votant ou qui soit susceptible d'être utilisé comme moyen ou signe conventionnel d'identification ;

7° où il y a plus de votes exprimés que de postes à pourvoir.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

**31.** Le secrétaire d'élection doit décider immédiatement de toute question relative à la validité des bulletins de vote. Sa décision est finale et sans appel.

**32.** Si deux candidats obtiennent le même nombre de votes au terme du dépouillement, le secrétaire d'élection procède à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

**33.** Au terme du dépouillement du scrutin et, le cas échéant, après le tirage au sort, le secrétaire d'élection procède à la proclamation des candidats élus et informe chaque candidat du résultat de l'élection.

**34.** Après l'annonce des résultats, le secrétaire d'élection dépose dans l'urne de chaque région électorale :

1° une enveloppe contenant les bulletins de vote valides pour le poste de président ;

2° une enveloppe contenant les bulletins de vote valides pour les postes d'administrateurs, le cas échéant ;

3° une enveloppe contenant les bulletins de vote non valides ;

4<sup>o</sup> une enveloppe contenant la liste des électeurs ayant voté dans cette région à l'élection du président et, le cas échéant, à l'élection des administrateurs.

Le contenu de ces enveloppes peut être détruit 60 jours après l'annonce des résultats des élections.

**35.** Le président et les administrateurs élus entrent en fonction à la première réunion du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre.

## SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**36.** Les administrateurs élus pour représenter les régions électorales prévues au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.21) représentent ces régions jusqu'à la première réunion du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle de 2007 des membres de l'Ordre.

**37.** Dès la première réunion du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle de 2007 des membres de l'Ordre, les administrateurs élus jusqu'en 2009 pour représenter les régions électorales du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de Québec, de Trois-Rivières, de Montréal, de Richelieu–Saint-Hyacinthe–Granby et de l'Outaouais–Nord-Ouest en vertu du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec représentent respectivement la région électorale du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, la région électorale de la Capitale-Nationale, la région électorale de la Mauricie et du Centre-du-Québec, la région électorale de Montréal, la région électorale de la Montérégie et la région électorale de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat.

Toutefois, l'administrateur élu jusqu'en 2009 pour représenter la région électorale de Montréal en vertu du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le domicile professionnel se trouve, au moment de l'adoption du présent règlement, dans la région administrative de la Montérégie représente la région électorale de la Montérégie.

**38.** Le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir dans les régions électorales où se tiennent des élections en 2007 s'établit comme suit :

Régions électorales	Nombre de postes d'administrateurs
01 La région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine :	1
03 La région de la Capitale-Nationale :	2
05 La région de l'Estrie :	1
06 La région de Montréal :	2
08 La région de la Chaudière-Appalaches :	1
09 La région de Laval :	1
10 La région de Lanaudière :	1
11 La région des Laurentides :	1
12 La région de la Montérégie :	1

**39.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.12) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-10, r.21).

**40.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47248

## A.M., 2006

### Arrêté numéro 2006-06 du ministre des Transports en date du 20 novembre 2006

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2)

CONCERNANT le Réseau interrégional des sentiers de véhicules hors route

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX TRANSPORTS,

VU le troisième alinéa de l'article 87.1 de la Loi sur les véhicules hors route, édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 24 du chapitre 12 des lois de 2006 et prévoyant que la protection contre les recours prévue au premier alinéa de cet article 87.1 ne s'applique qu'aux faits survenus dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional établi par un arrêté du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 30 du chapitre 12 des lois de 2006 suivant lequel le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 24 de ce chapitre entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'arrêté du ministre établissant le réseau interrégional des sentiers de véhicules hors route;